PLAN DE SAUVEGARDE DES OEUVRES D'ART DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS ET DE CULTE

Règlement départemental
www.pompiers68.fr

SDIS68
7 avenue Joseph REY
68027 COLMAR CEDEX
Tel : 03.89.30.18.00

Rédigé par :
Cne ARNOLD V.
Ltn BIHRY C.
Ltn GROSJEAN O.
Ltn LOUVIAU F.

SOMMAIRE

1) LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES NATIONALES :

2) ETABLISSEMENT DISPOSANT D'UN PSO :

A) Généralités :

B) Les fiches réflex :

- du COS ;
- du Chef de secteur évacuation des œuvres ;
- du Chef du Sous- secteur "Évacuation des œuvres" (CSE) ;
- des binômes.

C) Plans d'intervention du niveau à évacuer :

- plan du niveau ;
- plan de situation des œuvres.
    - Plan de situation de la salle
    - Plan de situation des œuvres
    - Fiche inventaire de la salle

D) Liste de matériels pour l'évacuation des œuvres (non exhaustive).

3) ETABLISSEMENT NE DISPOSANT PAS DE PSO :

4) EXPOSITION TEMPORAIRE SANS PLAN D'ÉVACUATION :

5) ETABLISSEMENTS DE CULTE :

6) GLOSSAIRE :

1) LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES NATIONALES :

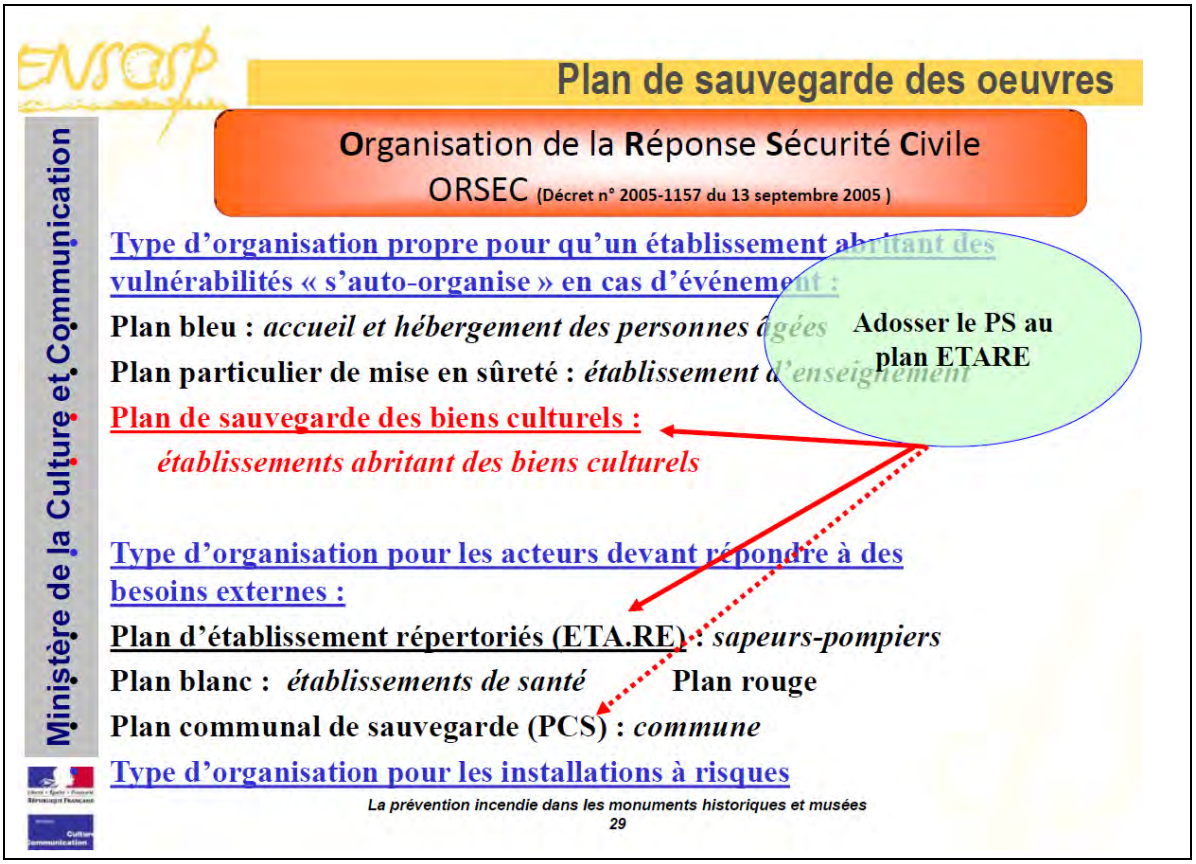

DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE
Circulaire n° 2007/011 du 4 septembre 2007
relative aux cas de péril dans une collection d'un musée de France (Art. L. 452-2 à 452-4 du Code du patrimoine).

La directrice des musées de France à
Mesdames et messieurs les préfets de région (à l'attention de mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles),
Mesdames et messieurs les membres du Haut Conseil des musées de France,
Mesdames et messieurs les représentants des personnes morales publiques et privées propriétaires des collections des musées de France,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement bénéficiant de l'appellation « musées de France »,
Mesdames et messieurs les chefs de l'inspection générale des musées et des départements de la direction des musées de France,
Madame la directrice du Centre de recherche et de restauration des musées de France.

Le législateur protège les collections des « musées de France » qui seraient les plus menacées par la notion d'état de péril des collections, figurant aux articles L. 452-2 à 452-4 du Code du patrimoine, issus de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

La présente circulaire recommande les critères et les modalités d'application de cette procédure de péril.

Une fiche relative au plan de sauvegarde figure en annexe.

Par ailleurs, elle vise à permettre l'identification et le règlement d'une situation de danger des collections.

L'objectif est de favoriser un traitement amiable des situations avant que les biens culturels ne se dégradent au point d'être constatés en état de péril.

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont chargées de la mise en œuvre et du suivi des procédures. Elles travaillent en collaboration avec les services de la direction des musées de France (DMF), principalement l'inspection générale des musées d'une part et, d'autre part, le Centre de Bulletin officiel 163 39 recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), service à compétence nationale placé auprès du directeur des musées de France. Le cas échéant, d'autres services ministériels peuvent également être appelés à intervenir.

Rappel des principaux textes applicables :
Article L. 452-2 du Code du patrimoine

« Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire des collections ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'État, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire des collections de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire des collections s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut, dans les même conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles et, notamment, le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues. En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui ci est informé sans délai des décisions prises ».

Article L. 452-3 du Code du patrimoine

« Lorsque le transfert d'un bien dans un lieu offrant les garanties de sécurité et de conservation jugées nécessaires par l'État a été décidé, le propriétaire des collections du bien peut, à tout moment, obtenir la réintégration de celui-ci dans le musée de France où celui-ci se trouvait, s'il justifie, après avis du Haut Conseil des musées de France, que les conditions imposées sont remplies ».

Article L. 452-4 du Code du patrimoine

« Le propriétaire des collections et l'État contribuent aux frais occasionnés par la mise en œuvre des mesures prises en vertu des articles L. 452-2 et L. 452-3, sans que la contribution de l'État puisse excéder 50 % de leur montant ».

1. Caractéristiques d'une situation de danger et d'un état de péril

Il convient d'identifier précisément les risques encourus par les collections ce qui conduit à distinguer situation de danger et état de péril.

Il est préconisé de trouver une solution amiable avant que les autorités compétentes ne doivent recourir aux dispositions contraignantes prévues en la matière par le Code du patrimoine. Ainsi, le propriétaire ou le gestionnaire des collections appliquant les mesures prescrites au stade de la situation de danger permet aux autorités compétentes de constater le règlement du manquement. Dans l'hypothèse d'une convention entre un propriétaire et un gestionnaire de collections, ces derniers sont alors, sauf disposition contraire explicite de cette convention, tous deux simultanément et solidairement concernés par les éventuelles procédures explicitées ci-après.

Situation de danger :

Une situation de danger concerne les collections ou parties de collection qui subissent :
- des conditions matérielles nuisibles à leur conservation (fort encombrement, fort empoussièrement...) ;
- des risques de dégâts des eaux, incendie, vol, intrusions humaines et animales, infestations (insectes...) et conditions climatiques totalement inadaptées ;
- des pratiques d'entretien ou de nettoyage intempestives (manipulation, entretien) ;
- des voisinages dangereux (réserves de matériels, produits dangereux, ateliers techniques...).

L'accumulation de plusieurs facteurs de risque accroît le danger. L'absence de traitement peut déboucher à terme sur de fortes dégradations des collections qui menacent leur intégrité.

État de péril :
L'état de péril est constaté lorsque les conditions matérielles décrites ci-dessus paraissent aggravées et menacent l'intégrité des collections en présentant le risque d'entraîner la disparition totale ou partielle des collections ou de l'objet culturel, et/ou lorsque des signes tangibles ou visibles de dégradation des objets culturels sont constatés (par exemple : fortes infestations, moisissures, détériorations des matériaux ou de la structure).

2. Phase de constat et de préconisations
Une situation critique susceptible d'aboutir à une situation de danger ou un état de péril est constatée soit par la DMF lors d'une mission d'un de ses services, soit à l'initiative du directeur régional des affaires culturelles, sur rapport du conseiller pour les musées.
Une mission comprenant des représentants de la DMF est alors diligentée, qui fait l'objet d'un rapport du C2RMF analysant notamment la situation, ses causes et les risques encourus.
Bulletin officiel 163 40

2.1. Constat d'une situation de danger et préconisation de mesures utiles
Si une situation de danger est identifiée, sont préconisés des mesures utiles et des délais de mise en œuvre. La DMF adresse alors au propriétaire des collections un courrier 1 l'informant de la situation de danger et l'incitant à mettre en œuvre les préconisations du rapport. La DRAC et la DMF suivent la mise en œuvre par le propriétaire des collections des mesures préconisées.
Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF1.

2.2. Constat de l'état de péril et définition du plan de sauvegarde
Constat par la DMF
Si le rapport rédigé par le C2RMF à l'issue de la mission identifie un état de péril, un plan de sauvegarde des biens est alors défini. Celui-ci précise les mesures utiles qui s'imposent (consolidation et traitement d'urgence, conditionnement, rangement, transfert dans d'autres locaux...) pour assurer la simple sauvegarde des collections. Il estime également les conditions de sa mise en œuvre.

La DMF adresse alors au propriétaire des collections un courrier, accompagné du rapport 1, constatant l'état de péril et lui demandant de mettre en œuvre les prescriptions du plan de sauvegarde (voir annexe) dans un délai donné en fonction d'un calendrier opérationnel.
La DRAC et la DMF suivent la mise en œuvre par le propriétaire des collections des mesures préconisées.

Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF1.

3. Phase de mise en demeure en cas d'absence de réaction du propriétaire des collections en état de péril
En cas d'absence de réaction du propriétaire des collections, s'il est constaté qu'aucune mesure du plan de sauvegarde n'a été engagée dans les délais impartis, la DMF est garante de l'application des dispositions de l'article L. 452-2 du Code du patrimoine et ordonne les mesures conservatoires utiles, notamment la possibilité d'un transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.
La DMF met en œuvre les dispositions de l'article L. 452-2 selon une procédure simple ou selon une procédure d'urgence.

3.1. Procédure simple : saisine du Haut Conseil des musées de France
Après avis du Haut Conseil, la DMF adresse au propriétaire1 des collections une décision motivée de mise en demeure accompagnée de cet avis, en lui précisant les mesures conservatoires prescrites dans le plan de sauvegarde, le délai imparti et le calendrier.
Il appartient au conseiller pour les musées de la DRAC de vérifier si le propriétaire met en œuvre les mesures préconisées ou de constater, le cas échéant, l'absence de réaction.

* Si le propriétaire des collections exécute les mesures préconisées :
Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde est assuré par la DMF et la DRAC. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF 1.
* En cas d'absence de réaction du propriétaire des collections dans le délai imparti :
Le préfet de région met en œuvre les mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde et, le cas échéant, ordonne le transfert provisoire des collections dans un lieu offrant les garanties voulues, après information du propriétaire des collections par un courrier de la DMF 1.

Une estimation du coût des opérations est effectuée conformément au cadre juridique dans lequel le propriétaire des collections peut passer commande.
La contribution de l'État au coût de ces mesures conservatoires ne peut excéder 50 % du montant total des frais engagés, en application de l'article L. 452.4 du Code du patrimoine.

1 N. B. :
- tous les courriers prévus par la procédure relative aux cas de péril dans une collection d'un musée de France sont transmis *via* le préfet de région, à l'attention du directeur régional des affaires culturelles ;
- dans l'hypothèse où le propriétaire des collections aurait délégué à un gestionnaire ses responsabilités en termes de sécurité et de conservation, par exemple par convention (délégation de service public ou convention de dépôt par une personne privée conformément au décret n° 91-286) ou encore en application des dispositions relatives à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée (articles L. 5211-17 pour les EPCI, L. 5721-6-1 pour les syndicats mixtes, R. 1431-2 pour les EPCC et L. 1321 du CGCT, pour la procédure commune à ces trois cas), tous les courriers envoyés au propriétaire doivent également parvenir à ce gestionnaire.
Bulletin officiel 163 41

3.2. Procédure d'urgence
En cas d'urgence, la DMF peut mettre en demeure le propriétaire des collections de prendre les mesures définies dans le plan de sauvegarde sans l'avis préalable du Haut Conseil des musées de France. Une mise en demeure motivée précisant les mesures conservatoires et le délai imparti, est alors adressée au propriétaire 1 des collections par un courrier de la DMF. Les membres du HCMF en sont tenus informés sans délai.
* Si le propriétaire des collections exécute les mesures préconisées :
Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires est assuré par la DMF et la DRAC.
Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire 1 des collections par un courrier de la DMF.
* En cas d'absence de réaction du propriétaire des collections dans le délai imparti :
Le préfet de région met en œuvre les mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde et, le cas échéant, ordonne le transfert provisoire des collections dans un lieu offrant les garanties voulues, après information du propriétaire des collections par un courrier de la DMF 1.
Une estimation du coût des opérations est effectuée conformément au cadre juridique dans lequel le propriétaire des collections peut passer commande.
La contribution de l'État au coût de ces mesures conservatoires ne peut excéder 50 % du montant total des frais engagés, en application de l'article L. 452.4 du Code du patrimoine.

* La mission de contrôle est effectuée dans les mêmes conditions que pour la procédure simple (cf. 3.1) :
Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde est assuré par la DMF et la DRAC. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF 1.

Dans tous les cas, le Haut Conseil des musées de France est tenu informé des suites des procédures engagées.

4. Réintégration du bien dans les musées de France (art. L. 452-3)
En cas de transfert provisoire des biens, le propriétaire des collections peut à tout moment saisir le Haut Conseil des musées de France pour obtenir la réintégration du ou des biens concernés, en apportant la preuve de la mise en œuvre des mesures préconisées dans le plan de sauvegarde.
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des musées de France, Francine Mariani-Ducray

Annexe : Plan de sauvegarde
Un plan de sauvegarde est un dispositif permettant de remédier, au moins provisoirement, à une situation de péril des collections.
Le plan de sauvegarde comprend :
- un examen rapide de l'état de conservation des collections pour identifier les risques de contaminations biologiques - moisissures/infestation - et tout désordre structurel risquant d'aggraver le danger de dégradation lors d'un déplacement ;
- des préconisations de traitement d'urgence (désinfestation, stabilisation, dépoussiérage...) ;
- des préconisations d'aménagement, de conditionnement, de transfert et de rangement adaptés et éventuellement de transfert dans un autre lieu de stockage.

L'ensemble de ces préconisations vise prioritairement à sauver les collections et à leur assurer des conditions de conservation *a minima* mais indispensables pour assurer leur intégrité.

Le plan de sauvegarde comprend également :
- si nécessaire, une analyse des lieux destinés à recevoir les collections en péril avec des préconisations garantissant leur sûreté, leur sécurité et leur conservation *a minima* ;
- une estimation des besoins matériels et humains nécessaires, ainsi que du délai de réalisation.
Le plan de sauvegarde n'est, en aucun cas, une réponse définitive à une situation de péril. Il est mis en œuvre en attendant qu'un dispositif de moyen ou long terme, soit élaboré et mis en place.
Le plan de sauvegarde est établi par un spécialiste en conservation préventive assisté, le cas échéant, de personnes compétentes

2) <u>ETABLISSEMENT DISPOSANT D'UN PSO</u> :

A) Généralités :

Lorsque l'établissement est doté d'un PSO, les opérations sont engagées conformément au plan préétabli.

Les actions sont réalisées en concertation avec le DOI afin de définir :

- les salles à évacuer en fonction :
  - de la localisation du sinistre ;
  - par anticipation sur l'évolution envisagée du sinistre ;
  - d'après le plan de sauvegarde.

- si l'évacuation est urgente ou non urgente ;

- les lieux de stockage des œuvres évacuées :
  - dans les locaux de l'établissement ;
  - hors de l'établissement :
    - dans un local annexe;
    - dans un camion de déménagement;
    - sous une tente PMA;

Par son SOIEC, le COS transmettra l'idée de manœuvre retenue.

Après analyse, le COS évalue le nombre de binômes nécessaires à l'opération et, le cas échéant, fait une demande de renfort au CODIS.

Lors d'un sinistre, le déclenchement du PSO nécessite la mise en place d'un secteur "Évacuation des œuvres".
Celui-ci est dirigé par le **Chef de Secteur Évacuation** qui désigne deux adjoints, respectivement chargés de :

- **Sous-chef du secteur évacuation** (CSE) ; responsable directe de la prise en charge des œuvres menacées pour leur évacuation.

- **Sous-chef du secteur inventaire** (CSI) ; responsable de l'inventaire des œuvres évacuées.

Chaque responsable, pour effectuer sa mission, dispose d'une fiche réflexe.

B) Les fiches réflex :

Fiche réflexe - COS

☛ LES MISSION DU COMMANDANT DES OPERATION DE SECOURS

Décider en concertation avec le DOI (conservateur du musée) de l'évacuation des œuvres.
Désigner un chef de groupe responsable du secteur évacuation des œuvres.
Définir les salles à évacuer selon : - organiser une évacuation urgente ; - organiser une évacuation non urgente ; - dimensionner le nombre de binômes nécessaire pour : ➢ l'évacuation d'une aile complète ; ou ➢ l'évacuation de salles au cas par cas. - demander les renforts nécessaires.
Définir le lieu de stockage des œuvres (choix par ordre de priorité) soit : - une partie du musée non menacée par le sinistre ; - des locaux dans un autre bâtiment ; - des tentes PSA ; - des camions de déménagement (demandés par DOI).
Demander des renforts police pour sécuriser l'opération d'évacuation.

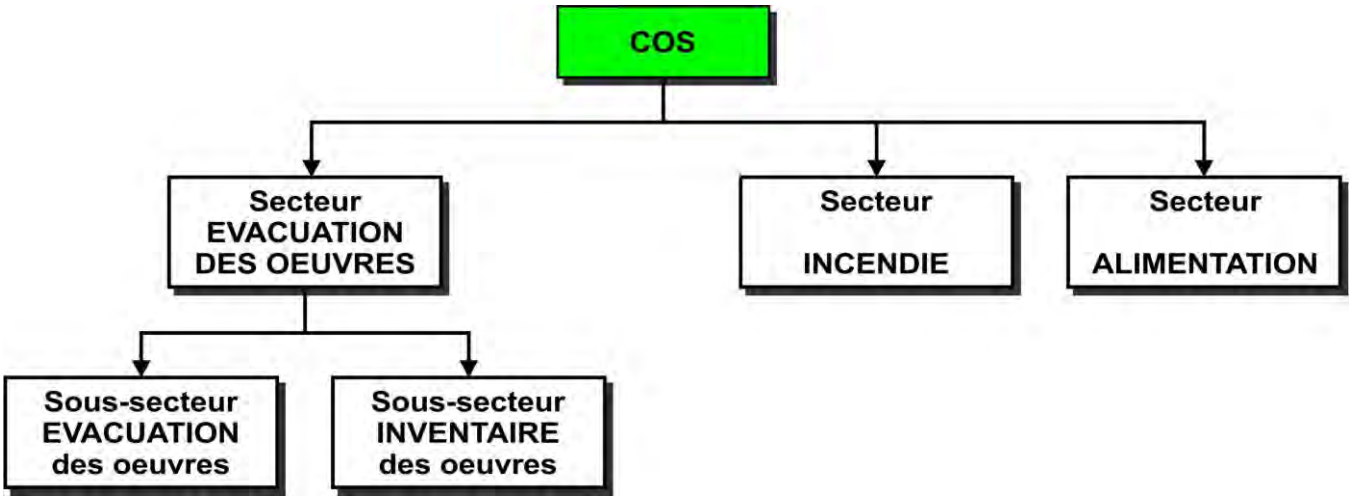

Fiche réflexe - CHEF SECTEUR EVACUATION

Prendre sa mission auprès du COS :
- évacuation urgente ou non urgente.
- évacuation d'une aile, d'un niveau ou de salles.
- lieux de stockage des œuvres.

Autres missions données par le COS.

☛ LES MISSION DU CHEF SECTEUR EVACUATION DES OEUVRES

Désigner 2 adjoints - chef sous secteur évacuation des œuvres. **(C.S.E)**
- chef sous secteur inventaire œuvres évacuées. **(C.S.I)**

Donner sa mission au chef sous secteur évacuation (C.S.E) :
Lui donner les éléments suivants :
- fournir les fiches des différentes salles à évacuer.
- fournir les nombres de binômes SP nécessaires.
- indiquer l'emplacement des sacs matériels.
- indiquer le lieu de stockage des œuvres.

Donner sa mission au chef sous secteur inventaire (C.S.I) :
Lui donner les éléments suivants :
- fournir les fiches inventaires des différentes salles évacuées.
- indiquer l'identité des personnels du musée avec qui il formera le « *binôme inventaire* ».
- indiquer le lieu ou seront réalisés l'inventaire et le stockage.

Prendre contact avec le responsable de la police chargé de la surveillance des œuvres.
Mettre en relation le responsable police et le chef sous secteur inventaire. (C.S.I.)

S'assurer que la mission se réalise bien dans le temps imparti.

Rendre compte au COS.

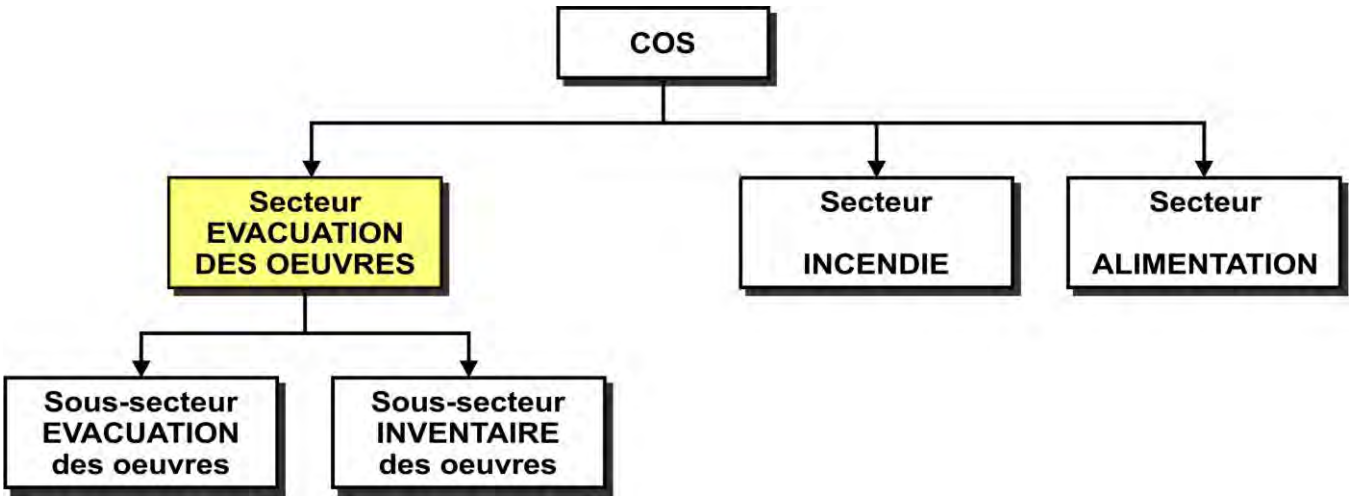

Fiche réflexe - CHEF SOUS-SECTEUR EVACUATION

Prendre sa mission auprès du chef de secteur :

- évacuation urgente ou non urgente.
- évacuation d'une aile ou évacuation de salles.
- lieux de stockage des œuvres.
- prise en compte des binômes SP nécessaires pour la mission.
- identification du chef sous secteur inventaire.
- autres missions données par le chef de secteur.

☛ LES MISSION DU CHEF de SOUS-SECTEUR EVACUATION DES OEUVRES

Pour les binômes :

Dans l'ordre d'évacuation défini par le chef de secteur :

- donner la fiche au binôme.
- rappeler les points clés :
  - ➢ parcours d'accès.
  - ➢ localisation des œuvres.
  - ➢ actions à mener.
- indiquer au binôme les lieux de stockage / recensement des œuvres.
- mettre à disposition de chaque binôme un sac matériel.
- rappel EPI.

- surveiller l'évacuation des œuvres.

- s'assurer que la mission se réalise bien dans le temps imparti.

- rendre compte au chef de secteur.

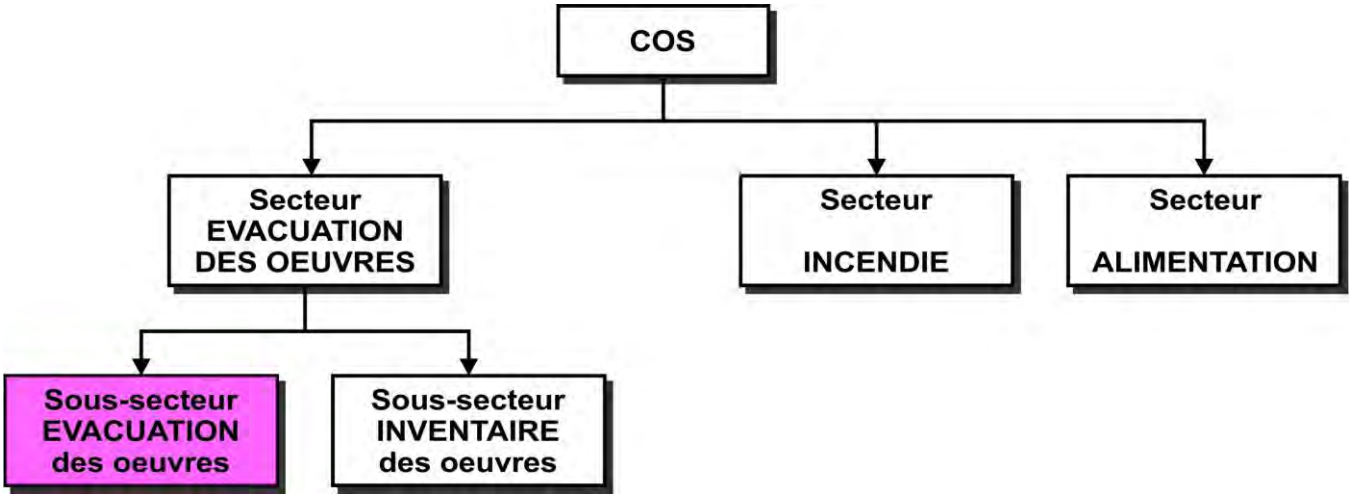

Fiche réflexe - CHEF SOUS-SECTEUR INVENTAIRE

Prendre sa mission auprès du chef de secteur :

- évacuation urgente ou non urgente.
- évacuation d'une aile ou évacuation de salles.
- lieux de stockage des œuvres.
- nom des personnels du musée affectés à l'inventaire.
- identification du chef sous secteur évacuation.

- autres missions données par le chef de secteur.

☛ **LES MISSION DU CHEF de SOUS-SECTEUR INVENTAIRE DES OEUVRES**

Travail en liaison avec **un personnel du musée** : - prendre les fiches inventaires des différentes salles évacuées. - remplir la fiche « inventaire »
Prendre contact avec le responsable police chargé de la surveillance des œuvres.
Si nécessaire, matérialiser au moyen de rubalise un « couloir sécurisé » entre la sortie du musée et le lieu de stockage des œuvres.
Rendre compte au chef de secteur.

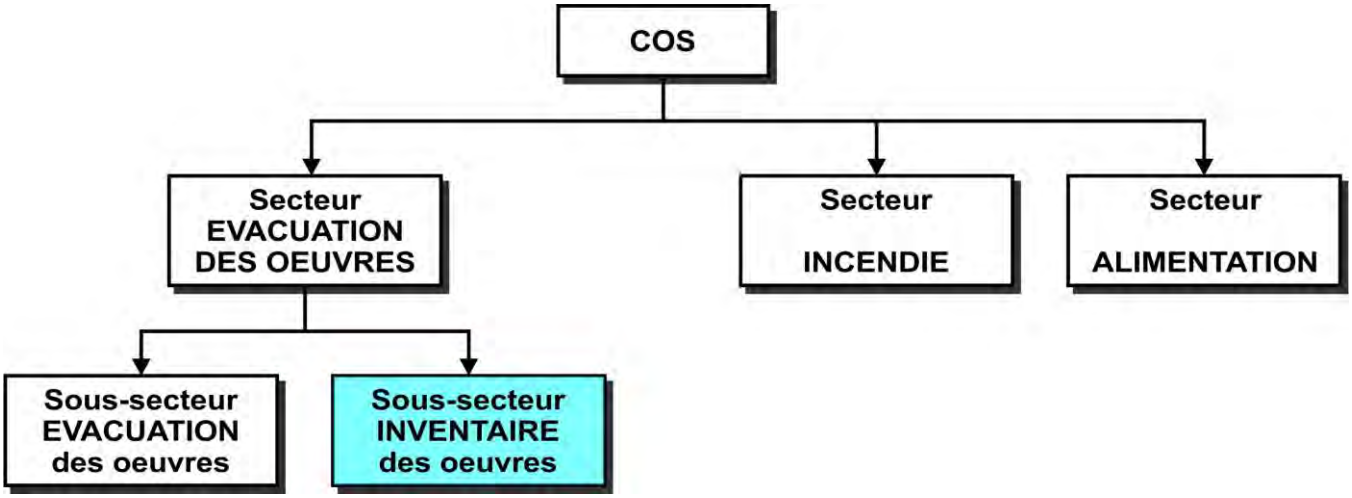

Fiche réflexe - BINÔMES

☛ Grands principes de la manipulation des œuvres :

- Rester toujours en binôme.
- Manutention des grands tableaux par deux SP. Pour les petits tableaux, il est préférable de les manipuler seul ;
- Ne pas courir ;
- Attention aux obstacles tout au long du cheminement ;
- EPI : en fonction de la situation proche du feu ou pas (EPI complet ou pas) ;
- Manipulation avec ou sans gants ;
- Porter les tableaux toujours droits ;
- Pour les statues :
  - manipulation toujours verticale,
  - pas de prise en main par de petites parties de l'objet ;
- Attention aux petits objets.

C) Plans d'intervention du niveau à évacuer :

➢ plan du niveau :

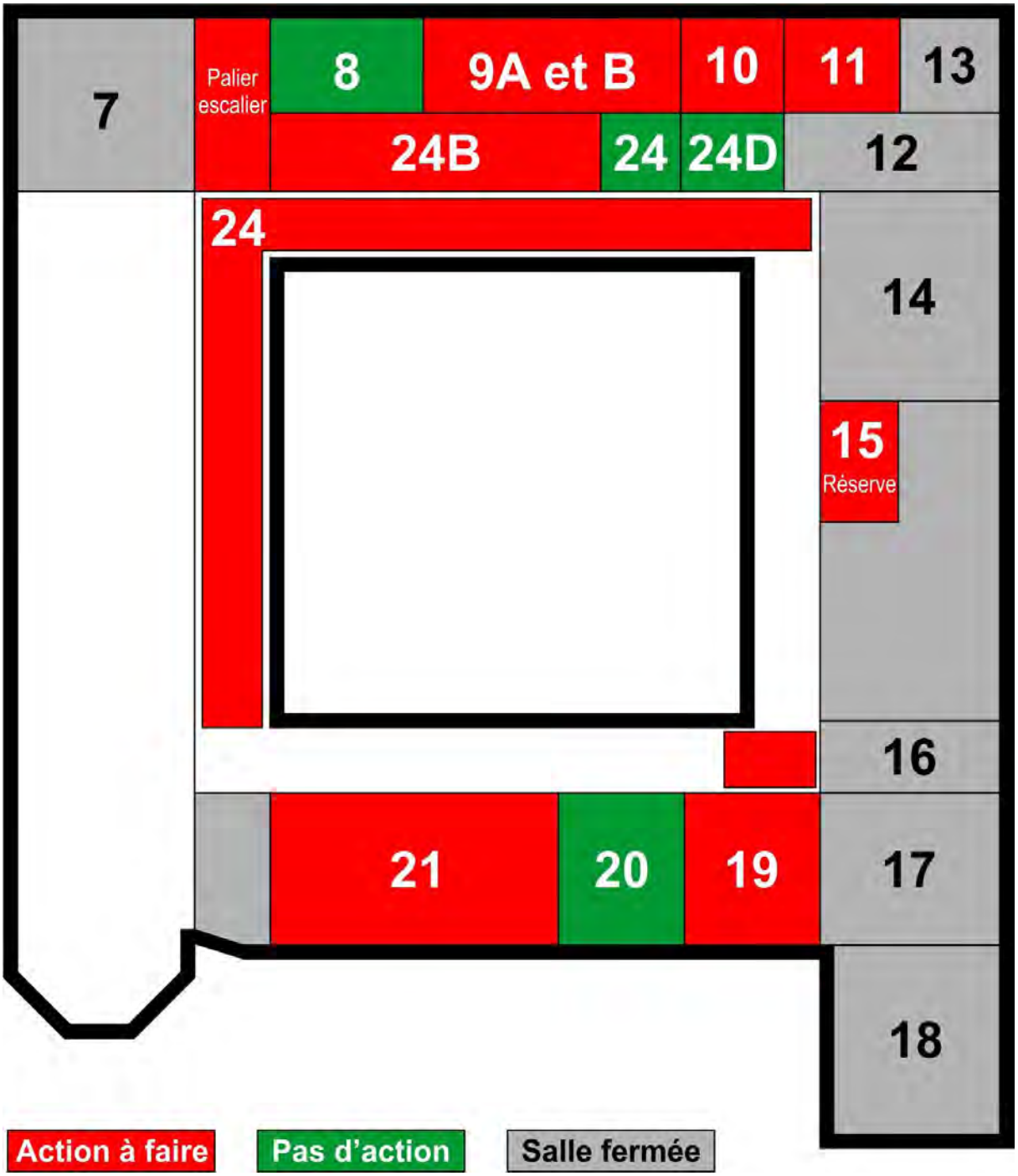

➢plan de situation des œuvres :

SALLE 9 A et B

Situation : 1er étage

Matériels à utiliser : SAC SALLE N° 9

Nombre de binôme(s) **nécessaire**(s) : 2

Plan d'accès : "Salle 9A et 9B"

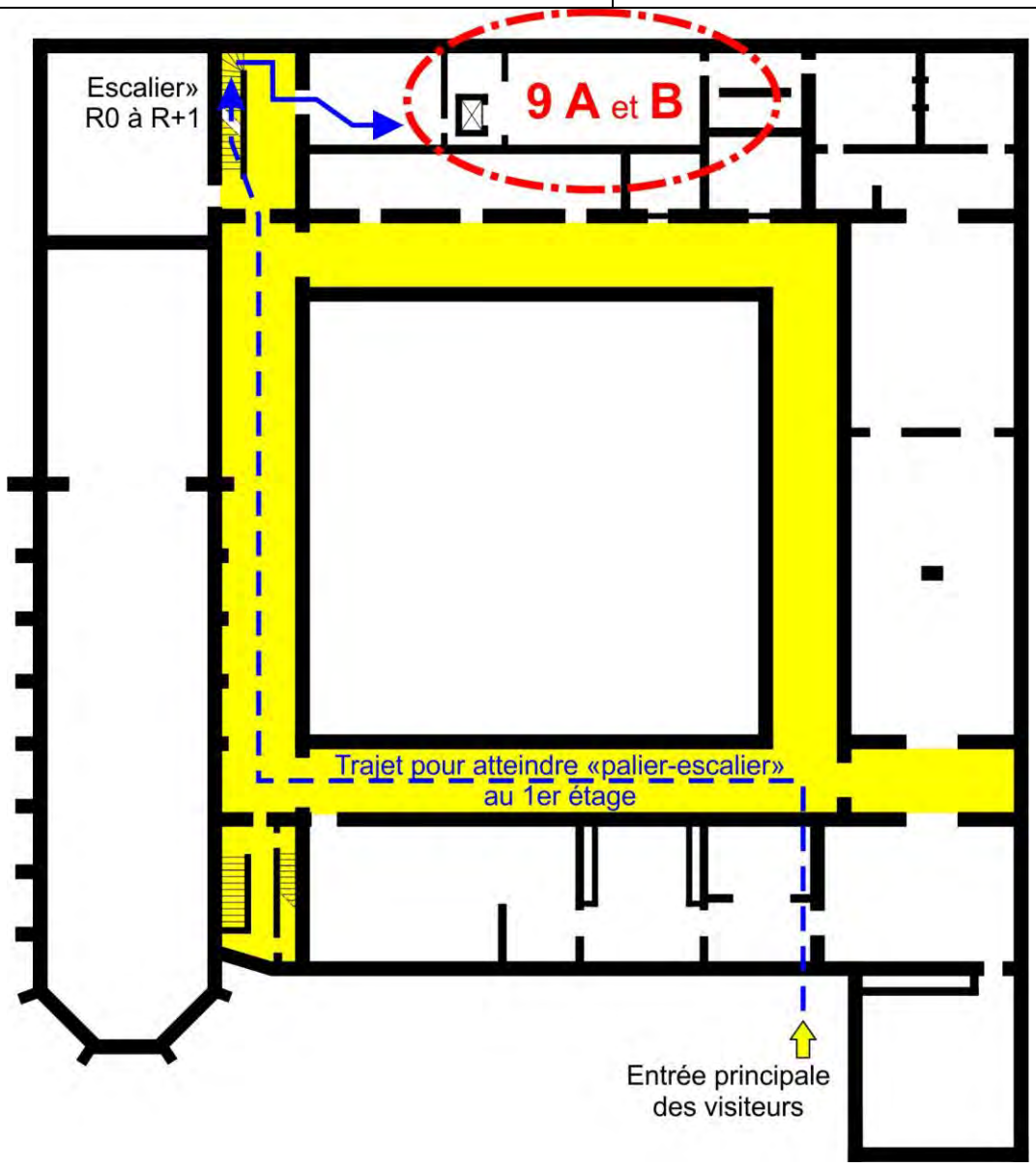

PLAN DE LA SALLE 9

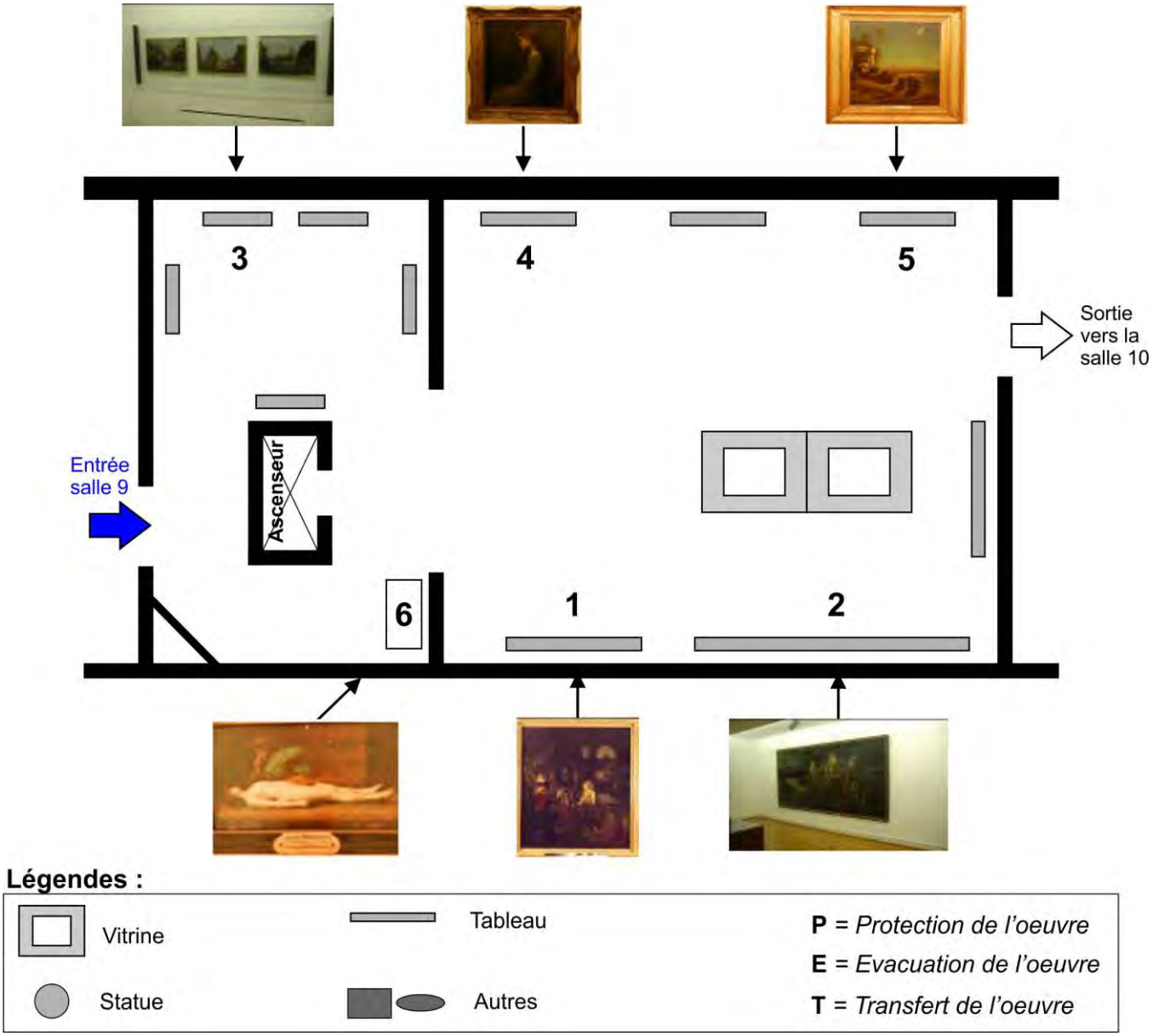

N° de l'œuvre	Action à mener	Nombre de binômes	Points particuliers
1	E	1	/
2	T	2	Très grand, déplacer vers la salle 10 ou 11 ou possibilité de le découper au cutter **APRES AUTORISATION ECRITE** du conservateur
3	E	1	3 tableaux
4	E	1	/
5	E	1	/
6	E	1	/

FICHE INVENTAIRE SALLE 9

N° de œuvre	Photo de l'œuvre	Action à mener	N° inventaire	Stockage provisoire	État de l'œuvre
1		*A évacuer*	…	…	…
2		*A transférer*	…	…	…
3		*A évacuer*	…	…	…
4	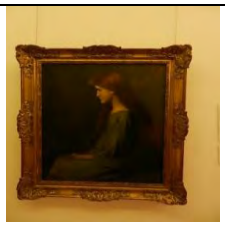	*A évacuer*	…	…	…
5		*A évacuer*	…	…	…
6		*A évacuer*	…	…	…

Autres œuvres sorties :

D) Liste de matériels pour l'évacuation ou la protection des œuvres :

(Liste non exhaustive)

- Bâches de protection contre les le ruissellement des eaux ;
- Bâches ignifugées ;
- Sac ou caisse de transport de petits objets et d'œuvres de petites tailles ;
- Outillage pour décrocher les œuvres, outillage pour fixer des bâches (marteaux, clous, cordelettes, fils de fer) ;
- Chariots à roulettes, diables ;
- Cales en bois pour rehausser du mobilier ;
- Escabeau ;
- Crics rouleurs ;
- Matériels de manutention spécifique aux objets exposés ;
- ...

3) <u>ETABLISSEMENT NE DISPOSANT PAS DE PSO</u> :

Questions à se poser en fonction du sinistre feu ou fuite d'eau.

- y a-t-il des œuvres à sauvegarder ? Leur nombre ?
- nécessité d'évacuation ?
- si évacuation, urgente ou non urgente ?
- demander le plan d'évacuation de l'ERP pour localiser les salles ;
- définir les salles à évacuer et les œuvres à évacuer en fonction du sinistre ;
- définir le cheminement d'évacuation ;
- avec conservateur, définir la méthode pour manipuler et déplacer les œuvres.
- y a-t-il besoin de matériels pour transporter les œuvres ?
- le matériel est-il disponible sur place ?
- définir le nombre de binômes SP nécessaire pour évacuation.

- définir lieu de stockage des œuvres :
  - dans un local du musée;
  - à l'extérieur : camion de déménagement; tente(s) PMA ; containers...

Faire un inventaire des œuvres déplacées conjointement à la police.

Organiser l'opération de sauvegarde selon le schéma type, avec les 3 fonctions suivantes :

- **Chef de secteur évacuation** : responsable du dispositif.
- **Sous chef secteur évacuation** : responsable directe de l'évacuation
- **Sous chef secteur inventaire** : en charge de l'inventaire des œuvres évacuées.

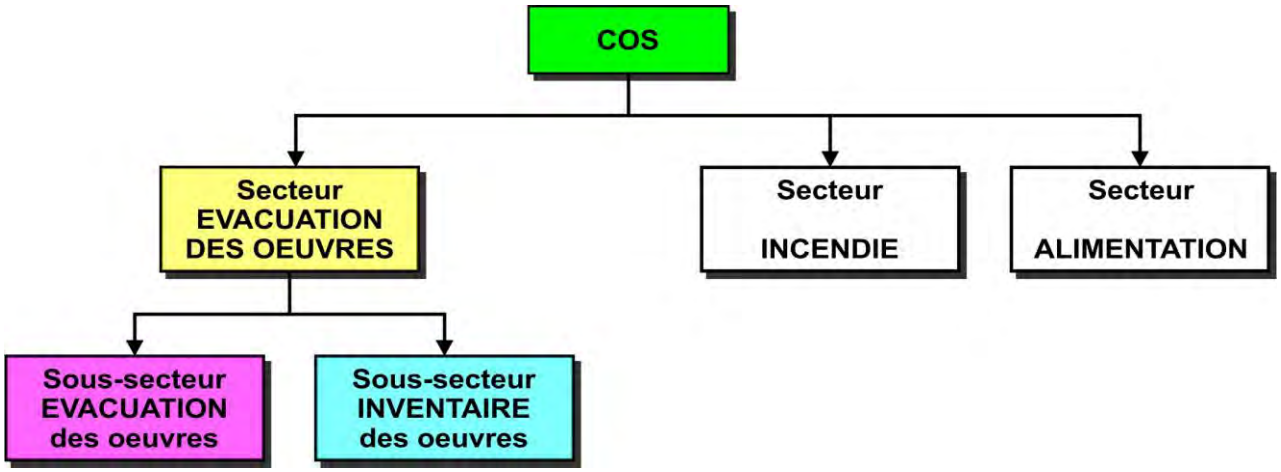

4) EXPOSITION TEMPORAIRE SANS PLAN D'ÉVACUATION :

Analyse de la situation :

- Nature de l'exposition, des œuvres et de leur valeur patrimoniale ?
- Nombre d'œuvres dans l'exposition ?
- Taille et poids des œuvres exposées ?
- Fiche type inventaire vierge / inventaire à faire ?
- Définir la priorisation des œuvres à évacuer ;
- Inventaire du matériel disponible pour protéger ou transporter les œuvres ;
- Plan du bâtiment pour localiser :
  - les salles où se trouvent les œuvres ;
  - les salles où peuvent être entreposées les œuvres ;
- Lieu de stockage à l'extérieur du bâtiment ;
- Demander une présence des forces de Police ;
- Demander un renfort de personnels pour la manutention des œuvres.

5) <u>ETABLISSEMENTS DE CULTE</u> :

Les établissements de culte, de part les œuvres et objets de valeur qu'ils renferment, peuvent également disposer d'un Plan de Sauvegarde des Œuvres.

6) <u>GLOSSAIRE</u> :

COS :…… Commandant des Opérations de Secours

CSE :…… Chef Sous secteur Évacuation

CSI :……. Chef de Sous secteur Inventaire

DOI :……. Directeur des Opérations Internes *(directeur de l'établissement ou représentant)*

EPI :……. Équipement de Protection Individuelle

PMA 10 :…. Poste Médical Avancé 10 lits

PSO :…… Plan de Sauvegarde des Œuvres

SOIEC :…… Situation Objectif Idée de manœuvre Exécution Commandement